

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-153

R-3867-2013

18 novembre 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

François Émond

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Sujet B

*Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors qu'elle était désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro¹, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 4 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-126² par laquelle elle scinde le dossier en quatre phases. L'examen de la structure tarifaire, de l'interfinancement et de la stratégie tarifaire du service de distribution, initialement prévu dans le cadre de la phase 2, est reporté en phase 4. Les sujets examinés dans le cadre de la phase 2 portent dorénavant sur :

- l'allocation des coûts, la tarification et les conditions de service relatives aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
- la refonte de l'offre de service interruptible;
- la flexibilité opérationnelle (méthode d'évaluation des coûts et fonctionnalisation);
- les suivis découlant de décisions antérieures qui ont trait aux tarifs et aux conditions de service associés aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[3] Dans cette même décision, la Régie demande à Énergir de déposer un complément de preuve en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts³ ainsi qu'en matière de tarifs et conditions de service⁴.

[4] Tenant compte de l'élargissement de la portée du dossier, la Régie juge opportun, également dans sa décision D-2016-126, d'émettre un nouvel avis public aux personnes intéressées et de permettre à celles qui le souhaitent de déposer une demande d'intervention pour la phase 2 nouvellement établie.

¹ Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

² Décision [D-2016-126](#).

³ Décision [D-2016-126](#), p. 15 à 19, par. 57 à 73.

⁴ Décision [D-2016-126](#), p. 19 et 20, par. 74 et 75.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC pour la phase 2 du présent dossier. Elle élabore également un cadre d'examen préliminaire dans cette même décision⁵. Le 14 juillet 2017, SÉ-AQLPA avise la Régie que l'AQLPA se retire de l'examen des phases 2 et 3B du présent dossier, de telle sorte que, pour ces phases, seule SÉ continuera d'intervenir.

[6] Le 27 janvier 2017, donnant suite à la décision D-2016-126, Énergir dépose une preuve complémentaire ainsi qu'une demande amendée⁶.

[7] Le 5 juillet 2017, dans sa décision D-2017-074⁷, la Régie ordonne aux intervenants de préciser les conclusions qu'ils recherchent et d'établir leurs budgets de participation pour l'examen de la phase 2. Par ailleurs, elle établit un calendrier d'examen de cette phase et prévoit la tenue de quatre séances de travail.

[8] Le 12 octobre 2017, le Distributeur dépose la preuve complémentaire⁸ requise par la Régie⁹. À cette occasion, il expose, d'une part, les raisons pour lesquelles il croit souhaitable de ne pas scinder la phase 2 en deux étapes et, d'autre part, les motifs justifiant pourquoi il n'a pas jugé nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert¹⁰.

[9] Le 9 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-080 relative au sujet B de la phase 3 du présent dossier. Dans cette décision, elle reporte à la phase 2 l'examen de l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau¹¹.

⁵ Décision [D-2016-140](#), p. 6, par. 14 et 16.

⁶ Pièce [B-0180](#).

⁷ Décision [D-2017-074](#), p. 5, par. 10.

⁸ Il s'agit des pièces B-0329 à B-0334. Le 1^{er} mai 2019, les pièces B-0329 et B-0330 sont remplacées par les pièces B-0445 et B-0446 afin d'y corriger des coquilles.

⁹ Pièce [A-0128](#).

¹⁰ Pièce [B-0331](#), p. 9 et 10.

¹¹ Décision [D-2018-080](#), p. 36 et 37, par. 118 à 120.

[10] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103¹² dans laquelle elle juge opportun de retenir les services d'un expert en matière d'allocation des coûts, afin de faire état de la situation et d'apporter un éclairage commun à tous les participants au dossier. Ainsi, elle suspend temporairement, et pour une période indéterminée, le calendrier d'examen de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier. Elle suspend également la tenue des deux séances de travail supplémentaires qu'elle avait autorisées dans sa correspondance du 14 juin 2018.

[11] Dans ses décisions D-2018-106¹³ et D-2019-049¹⁴, la Régie ordonne le paiement des frais que les intervenants ont encourus avant la suspension de la phase 2.

[12] Le 8 mars 2019, en raison du départ à la retraite, en 2018, de madame Louise Pelletier et de monsieur Laurent Pilotto, la Régie annonce que la nouvelle formation désignée au présent dossier est désormais composée de M^e Marc Turgeon, qui agit à titre de président de la formation, de madame Françoise Gagnon et de monsieur François Émond¹⁵ (la Formation).

[13] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153¹⁶, la Régie lève la suspension de l'examen de la phase 2, détermine le déroulement procédural de cette phase et dépose au dossier le rapport d'expertise (le Rapport¹⁷) qui a été produit.

[14] Dans cette même décision, la Régie mentionne, notamment, qu'il est opportun d'examiner en priorité et de façon distincte, dans le cadre d'une phase 2A, la fonctionnalisation des conduites de Champion, la fusion des tarifs des zones Nord et Sud ainsi que la disposition du compte de frais reportés dans lequel est comptabilisée, depuis le 1^{er} janvier 2016, la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients des zones Nord et Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la fusion des tarifs n'avait pas été acceptée¹⁸.

¹² Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

¹³ Décision [D-2018-106](#).

¹⁴ Décision [D-2019-049](#).

¹⁵ Pièce [A-0206](#).

¹⁶ Décision [D-2019-153](#).

¹⁷ Pièce [A-0219](#) (version originale en anglais) et [A-0220](#) (version traduite en français).

¹⁸ Décision [D-2019-153](#), p. 11 et 12, par. 29 à 33.

[15] Le 4 décembre 2019, le Distributeur, conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-153, commente le déroulement procédural prévu par la Régie pour les volets 1 et 2 de la phase 2B¹⁹. Il dépose également le complément de preuve relatif à la phase 2A²⁰.

[16] Le 17 janvier 2020, la Régie rend sa décision D-2020-006²¹, par laquelle elle fixe le calendrier procédural de la phase 2A et détermine les sujets qui seront examinés dans les volets 1 et 2 de la phase 2B. Elle fixe également la tenue de trois séances de travail afin de permettre à Énergir et à l'expert retenu par la Régie de clarifier leur position respective et d'identifier les points de convergence et de divergence pour mieux définir l'ampleur des travaux à venir pour la suite de la phase 2B. La Régie prévoit également tenir une rencontre préparatoire le 14 avril 2020.

[17] Dans sa lettre du 12 février 2020²², la Régie énonce les modalités à suivre pour la participation aux séances de travail annoncées dans la décision précitée.

[18] Le 26 mars 2020, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Régie annule la rencontre préparatoire du 14 avril 2020²³.

[19] Le 3 avril 2020, au terme de deux séances de travail, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la méthode de fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement. Elle mentionne que la mise à jour de sa preuve requiert des efforts importants et qu'elle serait en mesure de la déposer au courant de l'été 2020²⁴. Par ailleurs, Énergir se rend disponible pour discuter des amendements à sa preuve, lors d'une rencontre préparatoire portant sur le déroulement et l'échéancier de la phase 2B.

¹⁹ Pièce [B-0470](#).

²⁰ Pièce [B-0472](#). Le 13 décembre 2019, Énergir dépose une version révisée de cette pièce, soit la pièce [B-0474](#), afin de corriger une erreur de numérotation de dossier dans le titre des tableaux 5 à 8.

²¹ Décision [D-2020-006](#).

²² Pièce [A-0228](#).

²³ Pièce [A-0249](#).

²⁴ Pièce [B-0511](#).

[20] Donnant suite à la lettre d'Énergir, la Régie informe les participants qu'elle les convoquera à une rencontre préparatoire. À cette fin, elle sollicite leurs commentaires préliminaires et s'enquiert des moyens techniques dont ils disposent pour participer à une telle rencontre à distance²⁵.

[21] Le 29 avril 2020, la Régie rend sa décision D-2020-047²⁶ sur le sujet A de la phase 2. Dans cette même décision, au paragraphe 177, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de lui soumettre les enjeux qui pourraient être examinés en lien avec la question des clients qui s'approvisionnent sur le territoire du Distributeur, ainsi que leurs commentaires sur le traitement procédural approprié. Elle fixe au 26 mai 2020 l'échéance pour le dépôt des renseignements demandés.

[22] Le 30 avril 2020, la Régie avise les participants que la rencontre préparatoire aura lieu le 13 mai 2020, de façon virtuelle. L'objectif est d'entendre Énergir au sujet des amendements qu'elle compte apporter à sa preuve en chef ainsi que de l'impact de ces changements sur le déroulement du dossier. À cette fin, elle fixe un ordre du jour détaillé²⁷.

[23] À la suite de la rencontre préparatoire du 13 mai 2020, la Régie transmet une correspondance aux participants²⁸ par laquelle elle indique qu'elle souhaite qu'Énergir dépose la mise à jour de sa preuve au plus tard le 1^{er} septembre 2020, en français et en anglais. Elle note, par ailleurs, à la suite des représentations d'Énergir, que cette preuve sera constituée de deux documents, soit un document pour chacun des volets 1 et 2 du paragraphe 78 de la décision D-2020-006. En outre, la Régie comprend que cette nouvelle preuve s'appuiera sur des données contemporaines. Elle note enfin qu'Énergir n'envisage toujours pas de retenir les services d'un expert dans le présent dossier.

[24] Dans cette même correspondance, la Régie fait état des préoccupations des intervenants et invite Énergir à en tenir compte dans la rédaction de sa nouvelle preuve. Quant aux préoccupations exprimées par l'ACIG, OC et le ROEÉ relativement à la reconnaissance des experts pour la phase 2, la Régie indique qu'elle se prononcera sur cette question à la suite de l'examen de la preuve qui sera déposée.

²⁵ Pièce [A-0253](#).

²⁶ Décision [D-2020-047](#).

²⁷ Pièce [A-0257](#).

²⁸ Pièce [A-0260](#).

[25] Les 26 et 27 mai 2020, en suivi de la décision D-2020-047²⁹, les participants soumettent leurs commentaires relativement à la question des clients qui s’approvisionnent sur le territoire du Distributeur.

[26] À la suite de ces commentaires, dans sa lettre du 2 juin 2020³⁰, la Régie demande à Énergir de déposer une nouvelle preuve sur cette question dans le cadre de la mise à jour de sa preuve prévue pour le 1^{er} septembre 2020. Elle mentionne également que les pièces de la phase 2A relatives à cette question seront examinées dans le cadre de la phase 2B, puisqu’elle les juge utiles aux fins de son examen.

[27] Le 17 août 2020, Énergir informe la Régie qu’elle ne sera pas en mesure de déposer la mise à jour de sa preuve selon l’échéance fixée. Elle lui demande de reporter cette échéance jusqu’en octobre 2020³¹. Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé³². Cependant, la Régie réitère qu’elle souhaite débiter l’examen de la phase 2B dans les meilleurs délais. À cet égard, elle demande à Énergir de déposer un état d’avancement de la mise à jour de sa preuve au plus tard le 25 septembre 2020.

[28] Le 10 septembre 2020, la Régie convoque Énergir et les intervenants à une rencontre préparatoire pour le 25 septembre 2020, afin de discuter de l’état d’avancement qui sera déposé par Énergir le même jour³³.

[29] Le 11 septembre 2020, Énergir donne suite à la convocation de la Régie à la rencontre préparatoire³⁴. Le 18 septembre 2020, elle informe la Régie qu’elle déposera la version française et anglaise de la mise à jour de sa preuve au plus tard les 23 et 30 octobre 2020, respectivement³⁵.

[30] Le 21 septembre 2020, à la suite de l’engagement d’Énergir quant à la date de dépôt de sa nouvelle preuve, la Régie annule la rencontre préparatoire du 25 septembre 2020³⁶.

²⁹ Décision [D-2020-047](#), p. 47, par. 177.

³⁰ Pièce [A-0264](#).

³¹ Pièce [B-0534](#).

³² Pièce [A-0267](#).

³³ Pièce [A-0268](#).

³⁴ Pièce [B-0535](#).

³⁵ Pièce [B-0536](#).

³⁶ Pièce [A-0269](#).

[31] Le 23 octobre 2020, Énergir dépose une deuxième demande réamendée³⁷ dans le cadre de la phase 2B ainsi que la nouvelle preuve (Nouvelle preuve) à son soutien³⁸. Elle informe la Régie qu'elle déposera une version anglaise des pièces faisant partie de la Nouvelle preuve au plus tard le 30 octobre 2020, à l'exception de la pièce Gaz Métro-5, document 15, laquelle sera déposée dès que possible, suivant cette échéance.

[32] Le 28 octobre 2020, la Régie transmet à Énergir sa demande de renseignements (DDR) n° 1 relative à sa demande d'approbation de certaines mesures transitoires visant les clients du service interruptible au tarif D₅. Énergir y répond le 2 novembre 2020.

[33] Le 30 octobre 2020, n'étant pas en mesure de déposer la version anglaise des pièces faisant partie de la Nouvelle preuve, Énergir demande à la Régie de lui accorder un délai jusqu'au 6 novembre 2020 pour ce faire.

[34] Le 4 novembre 2020, Énergir dépose une troisième demande réamendée³⁹, certaines pièces révisées ainsi que la traduction anglaise de toutes les pièces faisant partie de la Nouvelle preuve.

[35] Le 9 novembre 2020, la Régie demande à Énergir et aux intervenants de lui faire part de leurs commentaires quant au traitement procédural pour les mesures transitoires.

[36] Le 11 novembre 2020, Énergir et l'ACIG déposent leurs commentaires quant au traitement procédural pour les mesures transitoires. Le ROEÉ et la FCEI font de même le 12 novembre 2020. Le 13 novembre 2020, Énergir dépose une réplique⁴⁰.

[37] Par la présente décision, la Régie détermine le déroulement procédural relatif à l'examen de la phase 2B.

³⁷ Pièce [B-0538](#).

³⁸ Pièces [B-0541](#), [B-0542](#), [B-0543](#) et [B-0547](#). Les pièces B-0544 à B-0546 sont des fichiers Excel qui correspondent aux annexes 3, 5 et 6 de la pièce B-0543.

³⁹ Pièce [B-0554](#).

⁴⁰ Pièce [B-0568](#).

2. NOUVELLE PREUVE ET SÉANCE DE TRAVAIL

[38] La Nouvelle preuve d'Énergir se divise en quatre pièces.

[39] Les deux premières pièces se rapportent au volet 1 du paragraphe 78 de la décision D-2020-006⁴¹. La première pièce contient la preuve d'Énergir sur la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle. Énergir présente également une méthode pour fonctionnaliser et allouer les coûts relatifs aux écarts constatés au rapport annuel.

[40] La seconde pièce contient la preuve sur la proposition de refonte du service interruptible.

[41] La preuve d'Énergir se rapportant au volet 2 du paragraphe 78 se trouve dans la troisième pièce qui porte sur les conditions de service et tarifs en lien avec la preuve présentée dans la première pièce. Quant à la quatrième pièce, elle contient le suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2018-080 relatif à l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau⁴².

[42] Énergir mentionne que les pièces qu'elle a déposées remplacent celles antérieurement déposées dans le cadre de la phase 2B. À cet égard, elle précise que la liste révisée des pièces, qu'elle a déposée le 23 octobre 2020, fait référence aux pièces déposées à cette date⁴³.

[43] En outre, Énergir propose l'approbation de mesures transitoires relatives à l'offre interruptible dans l'éventualité où la Régie souhaiterait que celle-ci soit offerte à la clientèle avant l'issue de la phase 4 dédiée à la revue de la structure du service de distribution. Le cas échéant, Énergir soumet qu'il serait souhaitable que de telles mesures transitoires puissent être approuvées dès que possible par la Régie, idéalement avant le 30 novembre 2020, afin que le traitement des contrats au service interruptible signés après cette date soit connu des clients⁴⁴.

⁴¹ Décision [D-2020-006](#), p. 21, par. 78.

⁴² Décision [D-2018-080](#), p. 36 et 37, par. 118 à 120.

⁴³ Pièce [B-0537](#).

⁴⁴ *Ibid.*

[44] À la suite de la DDR n° 3 de la Régie, Énergie amende sa proposition relative à sa demande d’approbation de mesures transitoires relatives à l’offre interruptible⁴⁵.

[45] La Régie a pris connaissance de la Nouvelle preuve déposée par Énergir. Elle note que, comparativement à celle déposée antérieurement, la Nouvelle preuve intègre des concepts proposés dans le Rapport. Elle note également que cette preuve détaille une nouvelle procédure pour fonctionnaliser et allouer les coûts relatifs aux écarts constatés au rapport annuel.

[46] Afin de permettre aux intervenants de mieux préparer leurs sujets d’intervention, la Régie demande à Énergir de présenter la Nouvelle preuve lors d’une séance d’information, à laquelle assistera la Formation. Cette séance d’information sera suivie immédiatement d’une séance de travail, sans la présence de la Formation, où le personnel de la Régie et les intervenants pourront soumettre leurs questions de clarification à Énergir.

[47] La Régie rappelle que dans sa correspondance du 25 mai 2020⁴⁶, elle précisait que la présentation devra permettre d’identifier les endroits où l’approche d’Énergir se distingue dans son application de la méthode proposée dans le Rapport. Plus précisément, la Régie demande que la présentation permette d’identifier les éléments de la Nouvelle preuve qui se démarquent du Rapport, tant dans l’approche globale que détaillée de leur mise en application.

[48] En outre, la Régie s’attend à ce que la présentation de la Nouvelle preuve porte sur les questions de fonctionnalisation, d’allocation et de tarification des coûts des services de fourniture, de transport, d’équilibrage et de flexibilité opérationnelle. Elle souhaite que la présentation mette en évidence le fil conducteur de cette Nouvelle preuve.

[49] La Régie demande également à Énergir de présenter sa preuve en mettant l’emphase sur le « cycle complet » de la fonctionnalisation, de l’allocation et de la tarification des coûts de chacun des services à la cause tarifaire ainsi que le traitement proposé des écarts au rapport annuel. À cet égard, elle demande à Énergir d’envisager d’utiliser les données de la cause tarifaire 2019-2020 (dossier R-4076-2018) et du rapport annuel 2019 (dossier R-4114-2019) afin d’illustrer ce cycle complet.

⁴⁵ Pièce [B-0554](#).

⁴⁶ Pièce [A-0260](#).

3. DEMANDE D'APPROBATION DE MESURES TRANSITOIRES

[50] Dans sa troisième demande réamendée, Énergir demande, notamment, l'approbation de sa proposition quant à la refonte du service interruptible⁴⁷. Elle indique par ailleurs que :

« Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 :

APPROUVER la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :

AUTORISER la terminaison des contrats D5 conclus ou prolongés après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);

AUTORISER la non-prolongation des contrats D5 ayant une échéance après le 30 novembre 2020;

APPROUVER l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des Conditions de service et Tarif »⁴⁸. [nous soulignons]

[51] Dans sa correspondance du 9 novembre 2020, la Régie demandait aux intervenants de commenter la possibilité de traiter de la demande d'approbation de mesures transitoires par voie de consultation.

[52] L'ACIG, en réponse à la correspondance de la Régie, indique tout d'abord que la demande d'Énergir est prématurée. À cet effet, elle rappelle que la demande d'Énergir relative à la refonte du service interruptible remonte à 2016 et que la preuve à cet effet prévoyait une demande d'approbation de certaines mesures transitoires⁴⁹.

⁴⁷ Pièce [B-0554](#).

⁴⁸ Pièce [B-0554](#), p. 4.

⁴⁹ Pièce [B-0134](#).

[53] L'ACIG soumet que, contrairement à ce qui était proposé en 2016, Énergir demande dès maintenant de faire approuver des mesures transitoires, avant même d'avoir traité le dossier portant sur tout le volet règlementaire de la phase 2B, dont la question de la fonctionnalisation à l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle ainsi que toute l'analyse prévue pour la refonte du service interruptible et les conditions de service applicables.

[54] Selon l'intervenante, cette façon de faire est contraire à la façon usuelle et reconnue de procéder à des modifications tarifaires. Ainsi, elle est d'avis qu'il y a lieu, dans un premier temps, de procéder à l'analyse de la modification tarifaire proposée et, dans un deuxième temps, d'examiner s'il y a lieu d'appliquer des mesures transitoires.

[55] L'ACIG ajoute que la demande est non justifiée en ce qu'Énergir n'a soumis aucune preuve justifiant sa décision unilatérale, malgré le traitement procédural déjà déterminé par la décision D-2020-006, de requérir des mesures transitoires telles que maintenant proposées. Elle indique, par ailleurs, que la clientèle est en droit de s'attendre à la tenue d'un débat complet sur l'offre interruptible proposée en fonction de la preuve déposée en 2016 (telle qu'amendée par la suite) qui avait fait l'objet, à l'époque, de sondages effectués auprès de la clientèle.

[56] L'intervenante invoque également un préjudice potentiel pour la clientèle, notamment en ce que les clients qui ont des contrats qui se terminent après le 30 novembre 2020, ou qui pourraient être prolongés après cette date, seraient traités différemment des clients qui ont des contrats au 30 novembre qui pourraient, quant à eux, continuer de bénéficier de l'offre de service interruptible D₅ jusqu'à la refonte des tarifs de distribution, le cas échéant. Elle ajoute qu'il est également préjudiciable de décider dès maintenant des conditions de service affectant les droits de renouvellement des clients, sans même avoir débattu de l'offre interruptible et qu'une mesure visant à soi-disant informer la clientèle de « *manière proactive, avec transparence et clarté* » ne devrait pas avoir pour effet de faire perdre des droits ou d'être inéquitable envers la clientèle visée.

[57] En ce qui a trait au traitement procédural proposé par la Régie, l'ACIG soumet que si cette dernière considérait qu'il est toujours opportun d'analyser les mesures transitoires proposées avant de faire un débat au fond quant à l'offre de service interruptible, elle est à considérer l'opportunité d'offrir le témoignage oral de certains de ses membres, ce qui nécessiterait de procéder par audience, par opposition à un processus de consultation écrit.

[58] La FCEI considère, quant à elle, que la question relative aux mesures transitoires doit être traitée dans les meilleurs délais. Toutefois, l'intervenante est d'avis qu'une audience, limitée aux seules mesures transitoires dans le contexte du présent dossier et compte tenu des enjeux, demeure la voie que devrait privilégier la Régie.

[59] Le ROEÉ, pour sa part, indique qu'il ne s'objecterait pas, d'un point de vue pratique, à un traitement permettant des DDR et une preuve par les intervenants, des DDR d'Énergir aux intervenants, une contre-preuve par Énergir et, enfin, des plaidoiries de part et d'autre.

[60] L'intervenant ajoute, par contre, qu'il est primordial de respecter l'exigence de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵⁰ (la Loi) sur les audiences publiques en matière tarifaire. Dans les circonstances, le ROEÉ indique que la demande d'Énergir engagerait les deux alinéas de l'article 34 de la Loi. Le traitement procédural retenu par la Régie devrait s'y harmoniser.

[61] Dans sa réplique, Énergir soumet que sa proposition est justifiée et qu'elle n'est pas préjudiciable pour sa clientèle. En effet, elle indique que l'examen des mesures transitoires n'affectera aucunement la capacité de l'ACIG à défendre l'intérêt de la clientèle qu'elle représente, car leur entrée en vigueur, le cas échéant, ne se fera qu'après une décision favorable de la Régie sur l'offre interruptible proposée. L'ACIG pourra ainsi se faire entendre sur cette offre interruptible, tout comme les autres intervenants dont les intérêts pourraient être affectés positivement ou négativement par cette proposition.

[62] Énergir soumet toutefois qu'il est important que l'examen des propositions formulées dans le cadre de la phase 2B progresse. Dans ce contexte, si la Régie juge que l'examen des mesures transitoires, sur la base des commentaires de l'ACIG ou autrement, est susceptible de compromettre cet avancement, Énergir s'en remet alors à la décision de la Régie. Autrement dit, bien qu'Énergir soit d'avis que les mesures transitoires sont souhaitables, elle indique qu'elles ne doivent pas constituer un frein à l'avancement du dossier. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie jugerait que l'examen des mesures transitoires est susceptible de retarder l'examen du dossier au mérite, elle pourrait alors rendre toute décision utile dans cette perspective, dont celle de ne pas examiner sa proposition.

⁵⁰ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

Opinion de la Régie

[63] La Régie est d'avis, pour des motifs d'efficience réglementaire, qu'il n'est pas opportun d'examiner la demande d'Énergir relative à l'approbation de mesures transitoires avant de procéder au débat complet sur la proposition de refonte du service interruptible.

[64] En effet, la proposition d'Énergir quant à la refonte du service interruptible pourrait évoluer d'ici son examen ou, encore, la décision sur cette proposition pourrait faire en sorte que l'examen des mesures transitoires à ce jour, telles que proposées à la pièce B-0558, soit devenu caduc à l'issue de l'examen complet de la proposition.

4. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[65] La Régie souligne que les derniers budgets de participation déposés par les intervenants en lien avec les sujets de la phase 2B datent du mois d'août 2017. Considérant le dépôt de la Nouvelle preuve d'Énergir, ainsi que le temps écoulé depuis le dernier dépôt des budgets de participation, **elle demande aux intervenants de mettre à jour leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation, s'ils souhaitent intervenir à la phase 2B.**

[66] L'intervenant qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*⁵¹.

[67] Dans sa demande d'intervention, l'intervenant doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels il désire intervenir. Il doit également préciser les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

⁵¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

5. TRAITEMENT PROCÉDURAL PROPOSÉ POUR LA PHASE 2B

[68] Dans sa décision procédurale D-2020-006⁵², la Régie retenait la répartition suivante pour l'examen des sujets de la phase 2B :

- Volet 1 :
 - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes;
 - refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.

- Volet 2 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

[69] Dans le contexte où la preuve déposée est volumineuse et dont les sujets sont complexes, la Régie veut établir le traitement procédural le plus approprié afin d'en assurer un examen rigoureux. À cet effet, elle se propose d'examiner le cadre conceptuel proposé par Énergir préalablement à tous les autres sujets de la phase 2B. Ainsi, lorsque les bases de la fonctionnalisation et de l'allocation des coûts auront été établies et au besoin les ajustements à la preuve d'Énergir sur les paramètres qui en découlent, la phase 2B pourra se poursuivre sur des assises solides.

[70] Par ailleurs, la Régie est en accord avec l'expert Elenchus Research Associates Inc. à l'effet que l'examen de cette Nouvelle preuve requiert deux étapes séparées, soit la détermination de l'approche conceptuelle et de ses paramètres, pour ensuite procéder à un examen de conformité :

« Nevertheless, in Elenchus' view, the important issue before the Régie in this proceeding with whether the approach described by Énergir in its evidence provides an appropriate basis for modifying its cost allocation model. Once the

⁵² Décision [D-2020-006](#), p. 21, par. 78.

Régie has determined the conceptual framework and the high-level design parameters for the model, then it will be necessary to conduct a separate technical review of the model to ensure that the model correctly implements the intended methodology »⁵³.

[71] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que l'examen de la Nouvelle preuve dans le cadre de la présente phase pourrait s'inscrire à l'intérieur des étapes subséquentes suivantes :

- Volet 1A :
 - cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle (cause tarifaire et écarts constatés au rapport annuel);
 - approche proposée par Énergir pour la prise en compte des clients interruptibles, à savoir reconnaître l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution;
 - gestion quotidienne des nominations et de l'analyse de l'impact des livraisons des clients en achat direct (livraison uniforme versus livraison non uniforme).

- Volet 1B :
 - facteurs d'allocation des coûts de fourniture et de transport qui découlent du cadre conceptuel;
 - méthodes et paramètres de la nouvelle offre de service interruptible, nouveau service d'optimisation tarifaire, suivis demandés par la Régie, modifications aux conditions de service et mesures transitoires.

- Volet 1C :
 - conformité de l'application aux décisions, par Énergir, des volets 1A et 1B.

⁵³ Pièce [A-0219](#), p. 32.

- Volet 2 : identique au paragraphe 78 de la décision D-2020-006 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

[72] La Régie est d'avis que cette subdivision en quatre volets assurerait un traitement rigoureux des enjeux complexes de la phase 2B. Cependant, elle souhaite également que cette phase se déroule efficacement et, à cette fin, si une telle subdivision était retenue, elle veillerait à ce que les différents volets s'enchaînent les uns après les autres, selon un échéancier serré.

[73] Par ailleurs, comme elle l'a fait dans le cadre des phases 1 et 3 du présent dossier, la Régie fera l'examen de conformité (volet 1C), sans la participation des intervenants. Elle estime que, ce faisant, elle sera en mesure de débiter le volet 2 de façon concomitante, sans attendre la fin du volet 1C.

[74] En outre, la Régie estime qu'il est prioritaire d'examiner les sujets des volets 1 et 2 avant d'aborder la question de l'inclusion des coûts marginaux dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau⁵⁴. Elle reporte donc l'examen de cette question à une date ultérieure.

[75] En conséquence, la Régie propose à Énergir et aux intervenants de lui faire part, le cas échéant, de leurs commentaires quant à la démarche d'examen présentée aux paragraphes 68 à 74 de la présente décision, en fonction de l'échéancier présenté ci-dessous.

6. ÉCHÉANCIER

[76] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le dépôt des commentaires relatifs au traitement procédural proposé ainsi que pour le traitement des sujets d'intervention.

⁵⁴ Pièce [B-0547](#).

26 novembre 2020 à 12 h	Le cas échéant, dépôt des commentaires d'Énergir sur les aspects du traitement procédural (paragraphe 68 à 74 de la présente décision)
30 novembre 2020 à 9 h30 et 1 ^{er} décembre 2020 à 9 h, si nécessaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Séance d'information relative à la Nouvelle preuve, en présence de la Formation, selon les déterminations énoncées aux paragraphes 46 à 49 de la présente décision 2. Séance de travail sans la présence de la Formation
7 décembre 2020 à 12 h	Dépôt des sujets d'intervention, des budgets de participation mis à jour et, le cas échéant, des commentaires des intervenants sur les aspects du traitement procédural (paragraphe 68 à 74 de la présente décision)
14 décembre 2020 à 12 h	Commentaires d'Énergir sur les sujets d'intervention et les budgets de participation amendés et, le cas échéant, réplique d'Énergir sur les commentaires des intervenants sur les aspects du traitement procédural (paragraphe 68 à 74 de la présente décision)
18 décembre 2020 à 12 h	Réplique des intervenants sur les commentaires d'Énergir sur les demandes d'intervention et les budgets de participation amendés

[77] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour l'examen des sujets de la phase 2B.

[78] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier prévu au paragraphe 76 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur